



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 38 du 3 novembre 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 3 novembre 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....1273

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....1273

CABINET.....1273

Bureau des polices administratives.....1273

Arrêté n° 20140040 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société CIBOMAT SAS/POINT P 22 rue Denis Papin - 54710 LUDRES.....1273

Arrêté n° 20140141 du 10 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité à 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....1273

Arrêté n° 20140166 du 11 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement SN MANSUY 170 rue Robert SCHUMAN – ZAC du Breuil – 54850 MESSEIN.....1275

Arrêté n° 20140137 du 24 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence d'assurances AXA FRANCE 146 bis rue de Franchepré – 54240 JOEUF.....1275

Arrêté n° 20130169 du 12 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie-pâtisserie « SARL Le Pain au Levain » 108 rue de METZ – 54390 FROUARD.....1276

Arrêté n° 20130168 du 12 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL « LE PAIN AU LEVAIN » 44 place Nationale - 54390 FROUARD.....1277

Arrêté n° 20130204 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin « GALAXIE PECHE » 12 rue Vieille Pierre - 54390 FROUARD.....1277

Arrêté n° 20130068 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant KFC 156 rue de NANCY, Zac du Saule Gaillard - 54390 FROUARD.....1278

Arrêté n° 20130066 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin POMONA TERRE AZUR 4 rue AMPERE, Parc Logistique de POMPEY - 54250 CHAMPIGNEULLES.....1279

Arrêté n° 20130374 du 16 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin LIDL avenue du Général MANGIN - 54000 NANCY.....1279

Arrêté n° 20130436 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL FORNAMETZ, magasin VET'AFFAIRES 1 avenue de Saulxures - 54270 ESSEY-LES-NANCY.....1280

Arrêté n° 20130437 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL FORNAMETZ, magasin VET'AFFAIRES rue du 3ème Régiment de Cuirassiers - 54300 LUNEVILLE.....1281

Arrêté n° 20130458 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre de Tri de La POSTE 16 bis rue Gaillardot - 54300 LUNEVILLE.....1281

Arrêté n° 20130432 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage « DAMBRI PLEIN GAZ » 125 rue de la République - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE.....1282

Arrêté n° 20130448 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin VIVAL 14 place Saint-Pierre - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES.....1283

Arrêté n° 20130470 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage automobile « Trajectoire Automobile de L'Est » rue Charles Hermite, ZAC des Sables - 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE.....1283

Arrêté n° 20130454 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin « EPICERIE-CYBER KADRIC » 12 rue Général GENGOULT - 54200 TOUL.....1284

Arrêté n° 20130472 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société « E.A.E.S.A.T-A.P.F » 585 rue Denis PAPIN - 54710 LUDRES.....1284

Arrêté n° 20130420 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL « HAPPY PAM » 8 rue Victor Hugo - 54700 PONT-A-MOUSSON.....1285

Arrêté n° 20130391 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL « LES P'TITS STAN » 22 rue du Pont Mouja - 54000 NANCY.....1286

Arrêté n° 20130425 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin « BAOBAB » 10 rue des Tarbes, Zone Porte Verte 1 - 54270 ESSEY-LES-NANCY.....1286

Arrêté n° 20130433 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salon de coiffure « C line coiffe » 2 RDC rue de Lunéville - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES.....1287

Arrêté n° 20083423 du 27 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Banque Populaire Lorraine Champagne 43 rue de Metz - 54390 FROUARD.....1288

Arrêté n° 20140003 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence de Meurthe-et-Moselle HABITAT 6, rue Molière - 54400 LONGWY.....1288

Arrêté n° 20140075 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale 3, rue Margaine – 54400 LONGWY.....1289

Arrêté n° 20140059 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NATURE & SENS 13B, rue du Général de Gaulle - 54220 MALZEVILLE.....1290

Arrêté n° 20140081 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE LE NID 33, avenue Saint-Michel - 54220 MALZEVILLE.....1291

Arrêté n° 20140074 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale 4, rue Maréchal Joffre – 54260 LONGUYON.....1291

Arrêté n° 20140056 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société LIDL sis Route d'ARRANCY - 54260 LONGUYON.....1292

Arrêté n° 20140044 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle 2, rue de Kehl - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.....1293

Arrêté n° 20140053 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société FONCIMA Centre Commercial Jeanne d'Arc, rue Jeanne d'Arc - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.....1294

Arrêté n° 20140058 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL CELIANE « LA COCCINELLE » 35, rue Victor Hugo - 54700 PONT-A-MOUSSON.....1294

Arrêté n° 20140057 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL GOURMANDIZ«MAISON ET DELICE» 34, rue Victor Hugo - 54700 PONT-A-MOUSSON.....1295

Arrêté n° 20140034 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin MONOP' 57, rue Saint-Jean - 54000 NANCY.....1296

Arrêté n° 20140054 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CABINET DENTAIRE GHIRARDI 39, Place de la Carrière - 54000 NANCY.....1296

Arrêté n° 20140012 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin EASY STORE «EASY COMPUTER CENTRAL» 3, Avenue Foch - 54000 NANCY.....1297

Arrêté n° 20140011 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin EASY STORE «EASY COMPUTER» 143, rue Sergent Blandan - 54000 NANCY.....1298

Arrêté n° 20140060 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC LE REGENT 72-74, rue Saint-Georges - 54000 NANCY.....1299

Arrêté n° 20140025 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL GARAGE GONZALEZ 46, rue Gabriel PERI – 54110 VARANGEVILLE.....1299

Arrêté n° 20140072 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC LA FRANCAISE 6, rue Mathieu – 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE.....1300

Arrêté n° 20140048 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société LADY COQUINE 5, rue du 3ème Régiment de Cuirassiers - 54300 LUNEVILLE.....1301

Arrêté n° 20140017 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Club de Musculation 341, rue de L'Abbé Georges GUERIN - 54200 ECROUVES.....1302

Arrêté n° 20140076 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale 9, rue GAMBETTA - 54800 JARNY.....1302

Arrêté n° 20140070 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale 10, rue Léon WINSBACK - 54150 BRIEY 1303	
Arrêté n° 20140041 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL L'ILE DE BEAUTE 173, avenue de la République - 54310 HOMECOURT.....	1304
Arrêté n° 20140045 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salon de coiffure « Les Ciseaux de Margot » 38, rue GAMBETTA - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES.....	1305
Arrêté n° 20140032 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE PELTRE 62, Grande Rue - 54370 EINVILLE-AU-JARD.....	1305
Arrêté n° 20140063 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC LA ROYALE 49, rue de la République - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE.....	1306
Arrêté n° 20140061 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC de La POSTE 95, avenue CARNOT - 54130 SAINT-MAX.....	1307
Arrêté n° 20140071 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE LES PROVINCES Centre Commercial LES PROVINCES – 54520 LAXOU.....	1308
Arrêté n° 20140069 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL LYRA CREATION «ART COIFFURE» - 54420 SAULXURES-LES-NANCY.....	1308
Arrêté n° 20140002 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence Meurthe-et-Moselle HABITAT 15, rue de Lorraine - 54150 BRIEY.....	1309
Arrêté n° 20140021 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SELARL CLINIQUE DENTAIRE NAVARIN, 4, rue NAVARIN - 54200 TOUL.....	1310
Arrêté n° 20140019 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SASU MISS LOLITA'S 1, Rond-Point CHAUDEAU - GALERIE Centre Commercial CHAUDEAU - 54710 LUDRES.....	1310
Arrêté n° 20140065 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement LA POSTE 18, rue de la République – 54111 MONT-BONVILLERS.....	1311
Arrêté n° 20140077 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale 21, rue de VERDUN - 54490 PIENNES...1312	
Arrêté n° 20140073 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale 148, rue Loris BATIGNANI - 54640 TUCQUEGNIEX.....	1313
Arrêté n° 20130077 du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE 30, boulevard NEY - 54700 PONT-A-MOUSSON 1313	
Arrêté n° 20130029 du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre des sports Bernard-Guy, Avenue Georges Guynemer - 54700 PONT-A-MOUSSON.....	1314
Arrêté n° 20140215 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Association Culturelle des Musulmans de l'Agglomération 36 rue Pasteur – 54000 LONGWY.....	1315
Arrêté n° 20140190 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société AUTO RETRO SERVICE 54, rue Paul FILIO, ZAC du Val de l'Orne – 54400 CONFLANS-EN-JARNISY.....	1315
Arrêté n° 20140270 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL SIJALDIS/CARREFOUR CONTACT 1 rue du Parterre - 54480 CIREY-SUR-VEZOUZE.....	1316
Arrêté n° 20140208 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHAPELLE DU FAUBOURG 8 avenue du Général de Gaulle - 54340 POMPEY.....	1317
Arrêté n° 20140206 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DECHETTERIE DU LUNEVILLOIS rue du Pré Contal - 54300 LUNEVILLE.....	1318
Arrêté n° 20140276 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS ANIL/EPICERIE CENTRALE 70 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 54000 NANCY.....	1318
Arrêté n° 20140278 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS HTG PISCINES 7 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC de FROCOURT - 54710 FLEVILLE-DEVANT-NANCY.....	1319
Arrêté n° 20140268 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin CALZEDONIA 55 rue Saint-Jean – 54000 NANCY.....	1320
Arrêté n° 20140228 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin Municipal 22 rue de Blainville - 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE.....	1321
Arrêté n° 20140229 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison BARINKA 5 place DUROC - 54700 PONT-A-MOUSSON.....	1321
Arrêté n° 20140282 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MUSEE DE L'AUTOMOBILE Parc de HAYE - 54840 VELAIN-EN-HAYE.....	1322
Arrêté n° 20140218 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DES ARCADES Boulevard des Aiguillettes - 54600 VILLERS-LES-NANCY.....	1323
Arrêté n° 20140289 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin TOYS FINANCE/ CYBERGUN 43 rue Saint-Georges - 54000 NANCY.....	1323
Arrêté n° 20140189 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin WELDOM zone industrielle, route d'Husigny - 54920 VILLERS-LA-MONTAGNE.....	1324
Arrêté n° 20140184 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société EST ENTREPOT COGER S.A. 47 boulevard LOBAU - 54000 NANCY.....	1325
Arrêté n° 20140283 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Clinique Louis PASTEUR 7 rue Parmentier - 54270 ESSEY-LES-NANCY.....	1326
Arrêté n° 20140263 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Supermarché NORMA 79 rue Saint-Anne - 54300 LUNEVILLE.....	1326
Arrêté n° 20140264 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Supermarché NORMA boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1327
Arrêté n° 20083892 du 6 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence du CREDIT AGRICOLE 62 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD.....	1328
Arrêté n° 20083917 du 6 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence du CREDIT AGRICOLE 30 rue Clemenceau - 54610 NOMENY.....	1329
Arrêté n° 20083923 du 6 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - agence du CREDIT AGRICOLE 16 bis, rue Carnot - 54470 THIAUCOURT-REGNEVILLE.....	1329
Arrêté n° 20083937 du 6 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence du CREDIT AGRICOLE 31-33 rue de Serre – 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE.....	1330
Arrêté n° 20130121 du 6 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC DES SPORTS 35 route de Mirecourt – 54930 DIARVILLE.....	1331
Arrêté n° 20084424 du 10 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Lycée Jacques CALLOT 12 rue Jacques CALLOT – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1332
Arrêté n° 20083673 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne 18 rue de Nancy – 54250 CHAMPIGNEUILLLES.....	1332
Arrêté n° 20084147 du 20 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Discothèque « L'ARQ » 13, rue Héré - 54000 NANCY...1333	
Arrêté n° 20120302 du 25 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Discothèque « L'OSTRA » 34 boulevard d'Austrasie - 54000 NANCY.....	1334
Arrêté n° 20110214 du 25 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence de la Banque Populaire Lorraine Champagne (BPLC) 1, rue Saint-Lambert - 54000 NANCY.....	1334
Arrêté n° 20083784 du 5 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence du Crédit Agricole de Lorraine 7 rue Alexandre III - 54170 COLOMBEY-LES-BELLES.....	1335
Arrêté n° 20084244 du 6 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Hôtel Restaurant HIBERNIA « PARK INN » 11 rue Raymond Poincaré – 54000 NANCY.....	1335
Arrêté n° 20084315 du 5 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Agence de LA POSTE 5 rue Béatrix de Choiseul - 54740 HAROUÉ.....	1336

Arrêté n° 20100257 du 5 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE ANNE BOUTIQUE 33 Place Duroc – 54700 PONT-A-MOUSSON.....	1337
Arrêté n° 20083404 du 25 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Agence BNP PARIBAS 1 rue de Nancy - 54250 CHAMPIGNEULLES.....	1338
Arrêté n° 20084423 du 25 janvier 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Lycée Henri Poincaré 2, rue de la Visitation - 54000 NANCY.....	1339
Arrêté n° 20084218 du 25 janvier 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Magasin H&M 44/55, rue Saint-Jean - 54000 NANCY.....	1340
Arrêté n° 20083437 du 27 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Agence Banque Populaire Lorraine Champagne 17 rue du Capitaine Caillon - 54230 NEUVES-MAISONS.....	1340
Arrêté n° 20083753 du 22 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Autobus du réseau urbain de la Communauté de Communes du Pays de PONT-A-MOUSSON.....	1341

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET***Bureau des polices administratives*

Arrêté n° 20140040 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société CIBOMAT SAS/POINT P 22 rue Denis Papin - 54710 LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Edith VIBERT, représentant la société CIBOMAT SAS/POINT P à LUDRES (54710) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er : La société CIBOMAT SAS/POINT P à LUDRES (54710) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans son établissement, sis 22 RUE DENIS PAPIN à LUDRES, 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra 7 qui concerne un espace privé, non accessible au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 05 jours .

Article 4 : Madame Edith VIBERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Edith VIBERT et dont une copie sera transmise au MAIRE de LUDRES.

Nancy, le 5 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140141 du 10 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité à 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Luc BINSINGER, Maire de SAINT NICOLAS DE PORT, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT NICOLAS DE PORT par les adresses suivantes :

Rues de la Paroisse et des 3 Pucelles
Places de la République-Jean Jaurès
Parkings du vieux marché et rue du Canal
Rues du Canal et Bonnardel
Avenue Jolain
Rues de la Porte de Fer, Badel, Agar, 4ème BCP, Prignet
Rue Anatole France-Parking Office du Tourisme/
Rue Laruelle

Entrée et sortie de ville vers VARANGEVILLE
Entrée et sortie de ville vers LANEUVEVILLE DVT NANCY
Entrée et sortie de ville vers VILLE EN VERMOIS
Entrée et sortie de ville vers MANONCOURT
Parking du Collège-route de COYVILLER
Entrée et sortie de ville vers COYVILLERS
Entrée et sortie de ville vers ROSIERES AUX SALINES
et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Ville de SAINT NICOLAS DE PORT, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 21 caméras à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT NICOLAS DE PORT par les adresses suivantes :

Rues de la Paroisse et des 3 Pucelles
Places de la République-Jean Jaurès
Parkings du vieux marché et rue du Canal
Rues du Canal et Bonnardel
Avenue Jolain
Rues de la Porte de Fer, Badel, Agar, 4ème BCP, Prignet
Rue Anatole France-Parking Office du Tourisme/
Rue Laruelle

Entrée et sortie de ville vers VARANGEVILLE
Entrée et sortie de ville vers LANEUVEVILLE DVT NANCY
Entrée et sortie de ville vers VILLE EN VERMOIS
Entrée et sortie de ville vers MANONCOURT
Parking du Collège-route de COYVILLER
Entrée et sortie de ville vers COYVILLERS
Entrée et sortie de ville vers ROSIERES AUX SALINES
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le Maire de SAINT NICOLAS DE PORT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT NICOLAS DE PORT.

Nancy, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140166 du 11 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement SN MANSUY 170 rue Robert SCHUMAN – ZAC du Breuil – 54850 MESSEIN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionnel HARTZ, gérant de la société SN MANSUY à MESSEIN (54850) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 03 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lionnel HARTZ, gérant de la société SN MANSUY à MESSEIN (54850) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, dans l'établissement SN MANSUY, sis 170 rue Robert SCHUMAN – ZAC du Breuil à MESSEIN (54850), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 07 jours .

Article 4 – Monsieur Lionnel HARTZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5- Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionnel HARTZ et dont une copie sera transmise au MAIRE de MESSEIN.

Nancy, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140137 du 24 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence d'assurances AXA FRANCE 146 bis rue de Franchepré – 54240 JOEUF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard BAECHLER représentant l'agence d'assurances AXA FRANCE à JOEUF (54240)

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard BAECHLER représentant l'agence d'assurances AXA FRANCE à JOEUF (54240) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans son agence, sise 146 bis rue de Franchepré à JOEUF (54240), sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Bernard BAECHLER représentant l'agence d'assurances AXA FRANCE à JOEUF (54240) responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard BAECHLER représentant l'agence d'assurances AXA FRANCE, et dont une copie sera transmise au Maire de JOEUF et à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 24 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130169 du 12 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie-pâtisserie « SARL Le Pain au Levain » 108 rue de METZ – 54390 FROUARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain BRAQUEHAIS, gérant de la boulangerie-pâtisserie «SARL Le Pain au Levain » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des agressions ont été constatées dans la boulangerie-pâtisserie «SARL Le Pain au Levain », sise 108 rue de METZ à FROUARD (54390), ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – M. Alain BRAQUEHAIS, gérant de la boulangerie-pâtisserie «SARL Le Pain au Levain » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection 108 rue de METZ à FROUARD (54390), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Alain BRAQUEHAIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de

modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BRAQUEHAIS, et dont une copie sera transmise au Maire de FROUARD.

Nancy, le 12 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130168 du 12 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL « LE PAIN AU LEVAIN » 44 place Nationale - 54390 FROUARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain BRAQUEHAIS, gérant de la SARL « LE PAIN AU LEVAIN » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des agressions ont été constatées à la SARL « LE PAIN AU LEVAIN », sise 44 place Nationale à FROUARD, 54390 FROUARD, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – M. Alain BRAQUEHAIS, gérant de la SARL « LE PAIN AU LEVAIN » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection au sein de sa boulangerie-pâtisserie, sise 44 Place Nationale, 54390 FROUARD, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalité(s) suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Alain BRAQUEHAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BRAQUEHAIS, et dont une copie sera transmise au Maire de FROUARD.

Nancy, le 12 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130204 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin « GALAXIE PECHE » 12 rue Vieille Pierre - 54390 FROUARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand DESTOMBES, gérant du magasin « GALAXIE PECHE »

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bertrand DESTOMBES, gérant du magasin « GALAXIE PECHE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 12 rue Vieille Pierre, 54390 FROUARD, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Monsieur Bertrand DESTOMBES, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bertrand DESTOMBES, gérant du magasin « GALAXIE PECHE » et dont une copie sera transmise au Maire de Frouard.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130068 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant KFC 156 rue de NANCY, Zac du Saule Gaillard - 54390 FROUARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David ELAFRI, gérant du restaurant KFC ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des braquages, des actes de vandalisme et des agressions ont été constatés dans d'autres restaurants de la chaîne KFC, ce qui permet d'estimer que ces établissements sont particulièrement exposés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. David ELAFRI, gérant du restaurant KFC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 156 rue de NANCY, Zac du Saule Gaillard, 54390 FROUARD, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. David ELAFRI, gérant du restaurant KFC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. David ELAFRI, gérant du restaurant KFC, et dont une copie sera transmise au Maire de FROUARD.

Nancy, le 19 avril 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130066 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin POMONA TERRE AZUR 4 rue AMPERE, Parc Logistique de POMPEY - 54250 CHAMPIGNEULLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Annie KABS, Directrice de POMONA TERRE AZUR ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le magasin POMONA TERRE AZUR de CHAMPIGNEULLES est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Mme Annie KABS, Directrice de POMONA TERRE AZUR est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 4 rue AMPERE, Parc Logistique de POMPEY, 54250 CHAMPIGNEULLES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Mme Annie KABS, Directrice de POMONA TERRE AZUR, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Annie KABS, Directrice de POMONA TERRE AZUR, et dont une copie sera transmise au Maire de CHAMPIGNEULLES.

Nancy, le 19 avril 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130374 du 16 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin LIDL avenue du Général MANGIN - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cédric JACQ, Directeur Régional de la société LIDL à GONDREVILLE (54840) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Cédric JACQ, Directeur Régional de la société LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras de vidéoprotection dans le magasin LIDL sis avenue du Général Mangin à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les braquages et les agressions

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. Cédric JACQ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Cédric JACQ et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130436 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL FORNAMETZ, magasin VET'AFFAIRES 1 avenue de Saulxures - 54270 ESSEY-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien DEPREUX, gérant de la « SARL FORNAMETZ, magasin VET'AFFAIRES » à ESSEY LES NANCY (54270) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des agressions ont été constatées dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien DEPREUX, gérant de la « SARL FORNAMETZ, magasin VET'AFFAIRES » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection dans son magasin sis 1 avenue de Saulxures à ESSEY LES NANCY (54270), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Monsieur Sébastien DEPREUX, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sébastien DEPREUX, et dont une copie sera transmise au Maire d'ESSEY LES NANCY.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130437 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL FORNAMETZ, magasin VET'AFFAIRES rue du 3ème Régiment de Cuirassiers - 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien DEPREUX, gérant de la « SARL FORNAMETZ, magasin VET'AFFAIRES » à LUNEVILLE (54300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des agressions ont été constatées dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien DEPREUX, gérant de la « SARL FORNAMETZ, magasin VET'AFFAIRES » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection dans son magasin sis rue du 3ème Régiment de Cuirassiers à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Monsieur Sébastien DEPREUX, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sébastien DEPREUX, et dont une copie sera transmise au Maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130458 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre de Tri de La POSTE 16 bis rue Gaillardot - 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. André HOERTH pour LA POSTE, Direction du Courrier de Lorraine à NANCY (54000) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La POSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au Centre de Tri de La POSTE, sis 16 bis rue Gaillardot à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LA POSTE, et dont une copie sera transmise au Maire de ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20130432 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage « DAMBRI PLEIN GAZ » 125 rue de la République - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ali DAMBRI, gérant du garage « DAMBRI PLEIN GAZ » à JARVILLE LA MALGRANGE (54140), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Ali DAMBRI, gérant du garage « DAMBRI PLEIN GAZ » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, sis 125 rue de la République à JARVILLE LA MALGRANGE (54140) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. Ali DAMBRI, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Ali DAMBRI, et dont une copie sera transmise au Maire de JARVILLE LA MALGRANGE.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20130448 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin VIVAL 14 place Saint-Pierre - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laetitia GRANGENEVRE, gérante du magasin VIVAL à ROSIERES AUX SALINES (54110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Laetitia GRANGENEVRE, gérante du magasin VIVAL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans son établissement sis 14 place Saint-Pierre à ROSIERES AUX SALINES (54110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Madame Laetitia GRANGENEVRE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Laetitia GRANGENEVRE, et dont une copie sera transmise au Maire de ROSIERES AUX SALINES.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130470 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage automobile « Trajectoire Automobile de L'Est » rue Charles Hermite, ZAC des Sables - 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno VAUTRIN, gérant du garage automobile « Trajectoire Automobile de L'Est » à DOMBASLE SUR MEURTHE (54110) ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Bruno VAUTRIN, gérant du garage automobile « Trajectoire Automobile de L'Est » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis rue Charles Hermite, ZAC des Sables, à DOMBASLE SUR MEURTHE (54110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Bruno VAUTRIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bruno VAUTRIN, et dont une copie sera transmise au Maire de DOMBASLE SUR MEURTHE.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130454 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin « EPICERIE-CYBER KADRIC » 12 rue Général GENGOULT - 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nadica-Vladan JOVANOVIC-KADRIC, gérant du commerce « EPICERIE-CYBER KADRIC » à TOUL (54200) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - M. Nadica-Vladan JOVANOVIC-KADRIC, gérant du magasin « EPICERIE-CYBER KADRIC » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, sous réserve qu'elle ne visionne pas la voie publique, dans son établissement sis 12 rue Général GENGOULT à TOUL (54200) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - M. Nadica-Vladan JOVANOVIC-KADRIC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nadica-Vladan JOVANOVIC-KADRIC, et dont une copie sera transmise au Maire ainsi qu'au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130472 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société « E.A-E.S.A.T-A.P.F » 585 rue Denis PAPIN - 54710 LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michael LECLAIR, gérant de la société « E.A-E.S.A.T-A.P.F » à LUDRES (54710) ;
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
 SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Michael LECLAIR, gérant de la société « E.A-E.S.A.T-A.P.F » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son entreprise, sise 585 rue Denis PAPIN à LUDRES (54710), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Michael LECLAIR, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michael LECLAIR, et dont une copie sera transmise au Maire de LUDRES.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20130420 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL « HAPPY PAM » 8 rue Victor Hugo - 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Hélène FRATTINI, gérante de l'EURL « HAPPY PAM » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
 SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Hélène FRATTINI, gérante de l'EURL « HAPPY PAM » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans son magasin sis 8 rue Victor Hugo à PONT-A-MOUSSON (54700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Il n'existe pas d'enregistrement des images.

Article 4 – Madame Marie-Hélène FRATTINI, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6,

L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Marie-Hélène FRATTINI, et dont une copie sera transmise au Maire de PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130391 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL « LES P'TITS STAN » 22 rue du Pont Mouja - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurélie PONCE, gérante de l'EURL « LES P'TITS STAN » à NANCY (54000) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Aurélie PONCE, gérante de l'EURL « LES P'TITS STAN » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans son établissement, sis 22 rue du Pont Mouja à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- défense nationale
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Aurélie PONCE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Aurélie PONCE, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130425 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin « BAOBAB » 10 rue des Tarbes, Zone Porte Verte 1 - 54270 ESSEY-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle GUELLIL, gérante du magasin « BAOBAB » à ESSEY LES NANCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Isabelle GUELLIL, gérante du magasin « BAOBAB » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour

une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection dans son magasin sis 10 rue des Tarbes, Zone Porte Verte 1 à ESSEY LES NANCY (54270), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Isabelle GUELLIL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Isabelle GUELLIL, et dont une copie sera transmise au Maire d'ESSEY LES NANCY.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130433 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salon de coiffure « C line coiffe » 2 RDC rue de Lunéville - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Céline WIDMANN, gérante du salon de coiffure « C line coiffe » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Céline WIDMANN, gérante du salon de coiffure « C line coiffe » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans son établissement sis 2 RDC rue de Lunéville à ROSIERES AUX SALINES (54110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Madame Céline WIDMANN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Céline WIDMANN, et dont une copie sera transmise au Maire de ROSIERES AUX SALINES.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083423 du 27 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Banque Populaire Lorraine Champagne 43 rue de Metz - 54390 FROUARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juin 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Banque Populaire est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, sous réserve que celle-ci ne visionne pas la voie publique dans l'établissement Banque Populaire Lorraine Champagne, sis 43 rue de Metz à FROUARD (54390), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne et dont une copie sera transmise au Maire de FROUARD.

Nancy, le 27 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140003 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence de Meurthe-et-Moselle HABITAT 6, rue Molière - 54400 LONGWY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc DIBLASI, responsable de l'agence de Meurthe-et-MOSELLE HABITAT à LONGWY ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Jean-Luc DIBLASI, responsable de l'agence de Meurthe-et-MOSELLE HABITAT à LONGWY(54400) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 6, rue MOLIERE à LONGWY(54400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Luc DIBLASI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc DIBLASI, responsable de l'agence Meurthe-et-MOSELLE HABITAT à LONGWY et dont une copie sera transmise au Maire de LONGWY et au sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140075 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale 3, rue Margaine – 54400 LONGWY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick KESTLER, Responsable de la gestion des Moyens à la Société Générale à Metz ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - la Société Générale est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement Société Générale, sis 3, rue MARGAINE à LONGWY (54400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Patrick KESTLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick KESTLER, représentant la Société Générale et dont une copie sera transmise au Maire de LONGWY et au sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140059 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NATURE & SENS 13B, rue du Général de Gaulle - 54220 MALZEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Stéphanie BRAUCOURT, gérante de NATURE & SENS à MALZEVILLE(54220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Madame Stéphanie BRAUCOURT, gérante de NATURE & SENS à MALZEVILLE (54220) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans son établissement, sis 13B, rue du GENERAL DE GAULLE à MALZEVILLE (54220), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 - Madame Stéphanie BRAUCOURT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie BRAUCOURT, gérante de NATURE & SENS à MALZEVILLE et dont une copie sera transmise au Maire de MALZEVILLE.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140081 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE LE NID 33, avenue Saint-Michel - 54220 MALZEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme CARO, Gérant du TABAC PRESSE LE NID à MALZEVILLE;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Jérôme CARO, Gérant du TABAC PRESSE LE NID à MALZEVILLE (54220) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement TABAC PRESSE LE NID, sis 33, avenue SAINT MICHEL à MALZEVILLE (54220), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jérôme CARO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme CARO, Gérant du TABAC PRESSE LE NID à MALZEVILLE et dont une copie sera transmise au Maire de MALZEVILLE.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140074 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale 4, rue Maréchal Joffre – 54260 LONGUYON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick KESTLER, Responsable de la gestion des Moyens à la Société Générale à Metz ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - La Société Générale à Metz (57000) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans son établissement, sis 4, rue MARECHAL JOFFRE à LONGUYON (54260), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Patrick KESTLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick KESTLER, Responsable de la Gestion des Moyens à la Société Générale à Metz et dont une copie sera transmise au Maire de LONGUYON et au sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140056 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société LIDL sis Route d'ARRANCY - 54260 LONGUYON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel SOLOFRIZZO, directeur régional de la société LIDL ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Emmanuel SOLOFRIZZO, directeur régional de la société LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement LIDL, sis ROUTE D'ARRANCY à LONGUYON (54260), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.
- Secours à personne-défense contre l'incendie-préventions-risques naturels ou technologiques.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Autres : lutte contre les braquages et les agressions.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Emmanuel SOLOFRIZZO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel SOLOFRIZZO, directeur régional de la société LIDL et dont une copie sera transmise au Maire de LONGUYON et au sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140044 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle 2, rue de Kehl - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles FLUCK, Représentant la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle à NANCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 - La Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle à NANCY (54000) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 2, rue de KEHL à VANDOEUVRE LES NANCY(54500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Prévention des atteintes aux biens.
- Sécurité des personnes.
- Protection des bâtiments publics.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Gilles FLUCK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles FLUCK, Représentant la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle à NANCY et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140053 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société FONCIMA Centre Commercial Jeanne d'Arc, rue Jeanne d'Arc - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe LARNIERE, Directeur Général de la société FONCIMA à VANDOEUVRE LES NANCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Christophe LARNIERE, Directeur Général de la société FONCIMA à VANDOEUVRE LES NANCY(54500) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans son établissement, sis Centre Commercial JEANNE D'ARC, rue JEANNE D'ARC à VANDOEUVRE LES NANCY (54500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 –Monsieur Christophe LARNIERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe LARNIERE ,Directeur Général de la société FONCIMA à VANDOEUVRE LES NANCY et dont une copie sera transmise au Maire de VANDOEUVRE LES NANCY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140058 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL CELIANE « LA COCCINELLE » 35, rue Victor Hugo - 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurore BITSCHNER, Représentant la EURL CELIANE « LA COCCINELLE » à PONT-A-MOUSSON;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Madame Aurore BITSCHNER, Représentant la EURL CELIANE « LA COCCINELLE » à PONT-A-MOUSSON(54700) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure dans son établissement, sis 35, rue VICTOR HUGO à PONT-A-MOUSSON (54700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Aurore BITSCHNER, Représentant la EURL CELIANE « LA COCCINELLE » à PONT-A-MOUSSON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Aurore BITSCHNER, Représentant la EURL CELIANE « LA COCCINELLE » à PONT-A-MOUSSON et dont une copie sera transmise au Maire de PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140057 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL GOURMANDIZ « MAISON ET DELICE » 34, rue Victor Hugo - 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurore BITSCHNER, Représentant la EURL GOURMANDIZ « MAISON ET DELICE » à PONT-A-MOUSSON;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Madame Aurore BITSCHNER, Représentant la EURL GOURMANDIZ « MAISON ET DELICE » à PONT-A-MOUSSON (54700) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure dans son établissement, sis 34, rue VICTOR HUGO à PONT-A-MOUSSON (54700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Aurore BITSCHNER, Représentant la EURL GOURMANDIZ « MAISON ET DELICE » à PONT-A-MOUSSON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Aurore BITSCHNER, Représentant la EURL GOURMANDIZ « MAISON ET DELICE » à PONT-A-MOUSSON et dont une copie sera transmise au Maire de PONT-A-MOUSSON .

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140034 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin MONOP' 57, rue Saint-Jean - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Moussa DIALLO, directeur du magasin MONOP' à NANCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Moussa DIALLO, directeur du magasin MONOP' à NANCY (54000) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 57, rue SAINT JEAN à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Prévention des atteintes aux biens.

- Sécurité des personnes.

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 4 – Monsieur Moussa DIALLO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Moussa DIALLO, directeur du magasin MONOP' à NANCY et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140054 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CABINET DENTAIRE GHIRARDI 39, Place de la Carrière - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard GHIRARDI, Responsable du CABINET DENTAIRE GHIRARDI à NANCY ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Gérard GHIRARDI, Responsable du CABINET DENTAIRE GHIRARDI à NANCY(54000) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, sis 39, PLACE DE LA CARRIERE à NANCY(54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Gérard GHIRARDI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard GHIRARDI, Responsable du CABINET DENTAIRE GHIRARDI à NANCY et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140012 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin EASY STORE «EASY COMPUTER CENTRAL» 3, Avenue Foch - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas DROUVIN, Gérant du magasin EASY STORE «EASY COMPUTER CENTRAL» à NANCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Nicolas DROUVIN, Gérant du magasin EASY STORE «EASY COMPUTER CENTRAL» à NANCY (54000) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 3, AVENUE FOCH à NANCY(54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Prévention des atteintes aux biens.

- Sécurité des personnes.

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Nicolas DROUVIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas DROUVIN, Gérant du magasin EASY STORE «EASY COMPUTER CENTRAL» à NANCY et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140011 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin EASY STORE «EASY COMPUTER» 143, rue Sergent Blandan - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas DROUVIN, Gérant du magasin EASY STORE «EASY COMPUTER» à NANCY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

ARRETE

Article 1er - Monsieur Nicolas DROUVIN, Gérant du magasin EASY STORE «EASY COMPUTER» à NANCY(54000) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, sis 143, rue SERGENT BLANDAN à NANCY(54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Prévention des atteintes aux biens.
- Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Nicolas DROUVIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas DROUVIN, Gérant du magasin EASY STORE «EASY COMPUTER» à NANCY et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140060 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC LE REGENT 72-74, rue Saint-Georges - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Djamel ASSAS, Gérant du TABAC LE REGENT à Nancy (54000);

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Djamel ASSAS, Gérant du TABAC LE REGENT à Nancy (54000); est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans son établissement, sis 72-74, rue SAINT GEORGES à NANCY(54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Djamel ASSAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Djamel ASSAS, Gérant du TABAC LE REGENT à Nancy, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140025 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL GARAGE GONZALEZ 46, rue Gabriel PERI – 54110 VARANGEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François GONZALEZ, Représentant la SARL GARAGE GONZALEZ à VARANGEVILLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;
 VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er - Monsieur François GONZALEZ, Représentant la SARL GARAGE GONZALEZ à VARANGEVILLE (54110) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure dans son établissement, sis 46, rue GABRIEL PERI à VARANGEVILLE (54110), conformément au dossier présenté.

Cette caméra ne doit pas visionner la voie publique.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Monsieur François GONZALEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François GONZALEZ, Représentant la SARL GARAGE GONZALEZ à VARANGEVILLE et dont une copie sera transmise au Maire de VARANGEVILLE.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20140072 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC LA FRANCAISE 6, rue Mathieu – 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé GARNIER, Gérant du TABAC La FRANCAISE à DOMBASLE SUR MEURTHE;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Hervé GARNIER, Gérant du TABAC La FRANCAISE à DOMBASLE SUR MEURTHE(54110) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 6, rue MATHIEU à DOMBASLE SUR MEURTHE (54110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Hervé GARNIER, Gérant du TABAC La FRANCAISE à DOMBASLE SUR MEURTHE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé GARNIER, Gérant du TABAC LA FRANCAISE à DOMBASLE SUR MEURTHE et dont une copie sera transmise au Maire de DOMBASLE SUR MEURTHE.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140048 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société LADY COQUINE 5, rue du 3ème Régiment de Cuirassiers - 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Feng LIU, gérant de la société LADY COQUINE à Lunéville et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Feng LIU, Représentant la société LADY COQUINE à Lunéville(54300) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 5, rue du 3ème Régiment de Cuirassiers à LUNEVILLE(54300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Monsieur Feng LIU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Feng LIU, gérant de la société LADY COQUINE à Lunéville et dont une copie sera transmise au Maire de LUNEVILLE et à la sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140017 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Club de Musculation 341, rue de L'Abbé Georges GUERIN - 54200 ECROUVES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Noël FARON, Président du Club de Musculation à ECROUVES;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Noël FARON, Président du Club de Musculation D'ECROUVES (54200) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement club de Musculation, sis 341, rue de L'ABBE GEORGES GUERIN à ECROUVES(54200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Monsieur Noël FARON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Noël FARON, Président du Club de Musculation D'ECROUVES et dont une copie sera transmise au Maire D'ECROUVES et au sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140076 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale 9, rue GAMBETTA - 54800 JARNY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick KESTLER, Responsable de la gestion des Moyens à la Société Générale à Metz ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - La Société Générale à Metz (57000) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans son établissement, sis 9, rue GAMBETTA à JARNY (54800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Patrick KESTLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick KESTLER, Responsable de la Gestion des Moyens à la Société Générale à Metz et dont une copie sera transmise au Maire de JARNY et au sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140070 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale 10, rue Léon WINSBACK - 54150 BRIEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick KESTLER, Responsable de la gestion des Moyens à la Société Générale à Metz ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - La Société Générale à Metz (57000) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans son établissement, sis 10, rue LEON WINSBACK à BRIEY (54150), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Patrick KESTLER, à la Société Générale à Metz, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick KESTLER, Responsable de la Gestion des Moyens à la Société Générale à Metz et dont une copie sera transmise au Maire de BRIEY et au sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140041 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL L'ILE DE BEAUTE 173, avenue de la République - 54310 HOMECOURT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurélie CHARLIER, gérante de L'EURL L'ILE DE BEAUTE à HOMECOURT(54310) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Madame Aurélie CHARLIER, gérante de L'EURL L'ILE DE BEAUTE à HOMECOURT (54310) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure dans son établissement, sis 173, avenue de la République à HOMECOURT (54310), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des Personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Madame Aurélie CHARLIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Aurélie CHARLIER, gérante de L'EURL L'ILE DE BEAUTE à HOMECOURT et dont une copie sera transmise au Maire de HOMECOURT et au sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140045 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salon de coiffure « Les Ciseaux de Margot » 38, rue GAMBETTA - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marjorie ABRAHAM, gérante du salon de coiffure « Les Ciseaux de Margot » à ROSIERES AUX SALINES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement a fait l'objet d'une tentative de vol avec arme, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Madame Marjorie ABRAHAM, gérante du salon de coiffure « Les Ciseaux de Margot » à ROSIERES AUX SALINES (54110) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure dans son établissement, sis 38, rue GAMBETTA à ROSIERES AUX SALINES (54110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des Personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Madame Marjorie ABRAHAM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marjorie ABRAHAM, gérante du salon de coiffure « Les Ciseaux de Margot » à ROSIERES AUX SALINES et dont une copie sera transmise au Maire de ROSIERES AUX SALINES.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140032 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE PELTRE 62, Grande Rue - 54370 EINVILLE-AU-JARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie PELTRE, Représentant la PHARMACIE PELTRE à EINVILLE AU JARD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Madame Valérie PELTRE, Représentant la PHARMACIE PELTRE à EINVILLE AU JARD (54370) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans l'établissement la PHARMACIE PELTRE, sis 62, GRANDE RUE à EINVILLE AU JARD (54370), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Valérie PELTRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie PELTRE, Représentant la PHARMACIE PELTRE à EINVILLE AU JARD et dont une copie sera transmise au Maire d'EINVILLE AU JARD et au sous-Préfet de LUNEVILLE.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140063 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC LA ROYALE 49, rue de la République - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Denise GILLET, Gérante du BAR TABAC LA ROYALE à JARVILLE LA MALGRANGE(54140)

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Madame Denise GILLET, Gérante du BAR TABAC LA ROYALE à JARVILLE LA MALGRANGE(54140) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans son établissement, sis 49, rue de la République à JARVILLE LA MALGRANGE(54140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Denise GILLET, Gérante du BAR TABAC LA ROYALE à JARVILLE LA MALGRANGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Denise GILLET, Gérante du BAR TABAC LA ROYALE à JARVILLE LA MALGRANGE et dont une copie sera transmise au Maire de JARVILLE LA MALGRANGE.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140061 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC de La POSTE 95, avenue CARNOT - 54130 SAINT-MAX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien GRAZIOSO, Gérant du BAR TABAC de La POSTE à SAINT MAX(54130) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Sébastien GRAZIOSO, Gérant du BAR TABAC de La POSTE à SAINT MAX(54130) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures dans son établissement, sis 95, avenue CARNOT à SAINT MAX(54130), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Sébastien GRAZIOSO, Gérant du BAR TABAC de La POSTE à SAINT MAX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien GRAZIOSO, Gérant du BAR TABAC de La POSTE à SAINT MAX et dont une copie sera transmise au Maire de SAINT MAX.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140071 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE LES PROVINCES Centre Commercial LES PROVINCES – 54520 LAXOU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne ROUSSELOT, Gérante du TABAC PRESSE LES PROVINCES à LAXOU(54520) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Madame Corinne ROUSSELOT, Gérante du TABAC PRESSE LES PROVINCES à LAXOU(54520) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans son établissement, sis Centre Commercial LES PROVINCES à LAXOU(54520), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Corinne ROUSSELOT, Gérante du TABAC PRESSE LES PROVINCES à LAXOU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corinne ROUSSELOT, Gérante du TABAC PRESSE LES PROVINCES à LAXOU et dont une copie sera transmise au Maire de LAXOU.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140069 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL LYRA CREATION «ART COIFFURE» - 54420 SAULXURES-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Fabienne LEGRAS, gérante de la SARL LYRA CREATION «ART COIFFURE» à SAULXURES LES NANCY;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Madame Fabienne LEGRAS, gérante de la SARL LYRA CREATION «ART COIFFURE» à SAULXURES LES NANCY (54420) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans son établissement, sis 74 B, rue DE TOMBLAINE à SAULXURES LES NANCY (54420), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Fabienne LEGRAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Fabienne LEGRAS, gérante de la SARL LYRA CREATION «ART COIFFURE» et dont une copie sera transmise au Maire de SAULXURES LES NANCY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140002 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence Meurthe-et-Moselle HABITAT 15, rue de Lorraine - 54150 BRIEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel NOEL, responsable de l'agence Meurthe-et-Moselle HABITAT à BRIEY;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Emmanuel NOEL, responsable de l'agence Meurthe-et-Moselle HABITAT à BRIEY (54150) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 15, rue de LORRAINE à BRIEY(54150), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Monsieur Emmanuel NOEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel NOEL, responsable de l'agence Meurthe-et-Moselle HABITAT à BRIEY et dont une copie sera transmise au Maire de BRIEY et au sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140021 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SELARL CLINIQUE DENTAIRE NAVARIN, 4, rue NAVARIN - 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas BELTRAMO, co-gérant de la SELARL CLINIQUE DENTAIRE NAVARIN à TOUL ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Nicolas BELTRAMO, co-gérant de la SELARL CLINIQUE DENTAIRE NAVARIN à TOUL(54200)est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans l'établissement SELARL CLINIQUE DENTAIRE NAVARIN, sis 4, rue NAVARIN à TOUL (54200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 –Monsieur Nicolas BELTRAMO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas BELTRAMO, co-gérant de la SELARL CLINIQUE DENTAIRE NAVARIN à TOUL et dont une copie sera transmise au Maire de TOUL et au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140019 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SASU MISS LOLITA'S 1, Rond-Point CHAUDEAU - GALERIE Centre Commercial CHAUDEAU - 54710 LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien HENRY, Représentant la SASU MISS LOLITA'S à LUDRES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;
 VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Sébastien HENRY, Représentant la SASU MISS LOLITA'S à LUDRES (54710) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 1, ROND-POINT CHAUDEAU-GALERIE Centre Commercial CHAUDEAU à LUDRES(54710), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- Sécurité des personnes.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Sébastien HENRY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien HENRY, Représentant la SASU MISS LOLITA'S à LUDRES et dont une copie sera transmise au Maire de LUDRES.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20140065 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement LA POSTE 18, rue de la République – 54111 MONT-BONVILLERS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de la Poste DELP Lorraine Sud à NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1er - La Poste DELP Lorraine Sud à NANCY (54039) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement la Poste, sis 18, rue de la République à MONT BONVILLERS (54111), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des Personnes.
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Le Directeur Territorial Sûreté de la Poste , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le Directeur Territorial Sûreté de la Poste DELP Lorraine Sud à NANCY et dont une copie sera transmise au Maire de MONT BONVILLERS et au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140077 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale 21, rue de VERDUN - 54490 PIENNES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick KESTLER, Responsable de la gestion des Moyens à la Société Générale à Metz ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - la Société Générale est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement la Société Générale, sis 21, rue de VERDUN à PIENNES (54490), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des Personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Patrick KESTLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick KESTLER, représentant la Société Générale et dont une copie sera transmise au Maire de PIENNES et au sous-Préfet de BRIEY.
Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140073 du 22 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale 148, rue Loris BATIGNANI - 54640 TUCQUEGNIEUX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick KESTLER, Responsable de la gestion des Moyens à la Société Générale à Metz ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - la Société Générale est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement la Société Générale, sis 148, rue LORIS BATIGNANI à TUCQUEGNIEUX (54640), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des Personnes.

- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Patrick KESTLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick KESTLER, représentant la Société Générale à Metz et dont une copie sera transmise au Maire de TUCQUEGNIEUX et au sous-Préfet de BRIEY.
Nancy, le 22 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130077 du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE 30, boulevard NEY - 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. André HOERTH, Responsable Sureté DOTC Lorraine, représentant la Poste - Direction du Courrier de Lorraine, située 65 rue Pierre Sépard, 54000 NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Poste - Direction du Courrier de Lorraine est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé 30, boulevard Ney, 54700 PONT-A-MOUSSON, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable Sûreté DOTC Lorraine, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de La Poste - Courrier de Lorraine et dont une copie sera adressée au Maire de PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 6 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130029 du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre des sports Bernard-Guy, Avenue Georges Guynemer - 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996)modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Henry LEMOINE, maire de la ville de PONT-A-MOUSSON ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Le Maire de Pont-à-Mousson est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures et 2 caméras intérieures de vidéoprotection au Centre des sports Bernard-Guy situé Avenue Georges Guynemer, 54700 PONT-A-MOUSSON, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Henry LEMOINE, maire de la commune de PONT-A-MOUSSON.
Nancy, le 6 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20140215 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Association Cultuelle des Musulmans de l'Agglomération 36 rue Pasteur – 54000 LONGWY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Abdallah EL RAZHALI représentant l'Association Cultuelle des Musulmans de l'Agglomération de Longwy (ACMAL).

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des incivilités ont été constatées, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Abdallah EL RAZHALI représentant l'Association Cultuelle des Musulmans de l'Agglomération de Longwy (ACMAL) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au 36 rue Pasteur à LONGWY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours .

Article 4 – Monsieur Abdallah EL RAZHALI représentant l'Association Cultuelle des Musulmans de l'Agglomération de Longwy (ACMAL) responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Abdallah EL RAZHALI représentant l'Association Cultuelle des Musulmans de l'Agglomération de Longwy (ACMAL), et dont une copie sera transmise au Maire de Longwy ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.
Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140190 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société AUTO RETRO SERVICE 54 , rue Paul FILIO, ZAC du Val de l'Orne – 54400 CONFLANS-EN-JARNISY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel DAUPHINE représentant la société AUTO RETRO SERVICE 54 à CONFLANS EN JARNISY.
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel DAUPHINE représentant la société AUTO RETRO SERVICE 54 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis rue Paul FILIO, ZAC du Val de l'Orne à CONFLANS EN JARNISY (54400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Michel DAUPHINE représentant la société AUTO RETRO SERVICE 54 responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel DAUPHINE représentant la société AUTO RETRO SERVICE 54, et dont une copie sera transmise au maire de CONFLANS EN JARNISY ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20140270 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL SIJALDIS/CARREFOUR CONTACT 1 rue du Parterre - 54480 CIREY-SUR-VEZOUZE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain SIMON représentant la société SARL SIJALDIS/CARREFOUR CONTACT à CIREY SUR VEZOUZE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain SIMON gérant de la société SARL SIJALDIS/CARREFOUR CONTACT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 1 rue du Parterre à CIREY SUR VEZOUZE (54480), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Alain SIMON représentant la SARL SIJALDIS/CARREFOUR CONTACT responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain SIMON représentant la SARL SIJALDIS/CARREFOUR CONTACT et dont une copie sera adressée au maire de CIREY SUR VEZOUZE ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140208 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHAPELLE DU FAUBOURG 8 avenue du Général de Gaulle - 54340 POMPEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent TROGRILIC, Maire de POMPEY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent TROGRILIC, Maire de POMPEY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection à la Chapelle du FAUBOURG, sise 8 avenue du Général de Gaulle à POMPEY (54340), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendie / accidents
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Laurent TROGRILIC, Maire de POMPEY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent TROGRILIC, Maire de POMPEY.
Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20140206 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DECHETTERIE DU LUNEVILLOIS
rue du Pré Contal - 54300 LUNEVILLE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent de GOUVION SAINT CYR, Président de la Communauté de Communes du Lunévillois ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent de GOUVION SAINT CYR, Président de la Communauté de Communes du Lunévillois est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection dans à la déchetterie du Lunévillois sise rue du Pré Contal à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours .

Article 4 – Monsieur Laurent de GOUVION SAINT CYR, Président de la Communauté de Communes du Lunévillois responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent de GOUVION SAINT CYR, Président de la Communauté de Communes du Lunévillois, et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20140276 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS ANIL/EPICERIE CENTRALE
70 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 54000 NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maxime GUNDUZ gérant de la SAS ANIL 2009, « Epicerie Centrale » à NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Maxime GUNDUZ gérant de la SAS ANIL 2009, « Epicerie Centrale » à NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement sis 70 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Maxime GUNDUZ gérant de la SAS ANIL 2009, « Epicerie Centrale » à NANCY responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maxime GUNDUZ gérant de la SAS ANIL 2009, « Epicerie Centrale », et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140278 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS HTG PISCINES 7 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC de FROCOURT - 54710 FLEVILLE-DEVANT-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Grégory JUNG, représentant la société SAS HTG PISCINES à FLEVILLE DEVANT NANCY.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Grégory JUNG, représentant la société SAS HTG PISCINES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 7 rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC de FROCOURT à FLEVILLE DEVANT NANCY (54710), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Grégory JUNG, représentant la société SAS HTG PISCINES responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Grégory JUNG, représentant la société SAS HTG PISCINES, et dont une copie sera transmise au maire de FLEVILLE DEVANT NANCY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140268 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin CALZEDONIA 55 rue Saint-Jean - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dario VITRANO, gérant du magasin CALZEDONIA à NANCY.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Dario VITRANO, gérant du magasin CALZEDONIA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis 55 rue Saint-Jean à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 07 jours .

Article 4 - Monsieur Monsieur Dario VITRANO, gérant du magasin CALZEDONIA responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dario VITRANO, gérant du magasin CALZEDONIA, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140228 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin Municipal 22 rue de Blainville - 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David FISCHER, Maire de DOMBASLE SUR MEURTHE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur David FISCHER, Maire de DOMBASLE SUR MEURTHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au Magasin Municipal, sis 22 rue de Blainville à DOMBASLE SUR MEURTHE (54110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur David FISCHER, Maire de DOMBASLE SUR MEURTHE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David FISCHER, Maire de DOMBASLE SUR MEURTHE.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140229 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison BARINKA 5 place DUROC - 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles BARINKA, représentant la Maison BARINKA à PONT-A-MOUSSON.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles BARINKA, représentant la Maison BARINKA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, sis 5 place DUROC à PONT-A-MOUSSON (54700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Gilles BARINKA, représentant la Maison BARINKA responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles BARINKA, représentant la Maison BARINKA, et dont une copie sera transmise au maire de PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140282 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MUSEE DE L'AUTOMOBILE Parc de HAYE - 54840 VELAIN-EN-HAYE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean BIER, Président de l'ALAACL, Musée de l'Automobile à VELAIN EN HAYE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et dégradations ont été constatés dans son établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean BIER, Président de l'ALAACL, Musée de l'Automobile à VELAIN EN HAYE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au Musée de l'Automobile, sis Parc de HAYE à VELAIN EN HAYE (54840), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean BIER, Président de l'ALAACL, Musée de l'Automobile à VELAIN EN HAYE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean BIER, Président de l'ALAACL, Musée de l'Automobile à VELAIN EN HAYE, et dont une copie sera transmise au maire de VELAIN EN HAYE ainsi qu'au Sous-Préfet de TOUL. Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140218 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DES ARCADES Boulevard des Aiguillettes - 54600 VILLERS-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Laure TRESSE, gérante de la PHARMACIE DES ARCADES à VILLERS LES NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Anne-Laure TRESSE, gérante de la PHARMACIE DES ARCADES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement sis Boulevard des Aiguillettes à VILLERS LES NANCY (54600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Madame Anne-Laure TRESSE, gérante de la PHARMACIE DES ARCADES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne-Laure TRESSE, gérante de la PHARMACIE DES ARCADES, et dont une copie sera transmise au maire de VILLERS LES NANCY. Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140289 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin TOYS FINANCE/ CYBERGUN 43 rue Saint-Georges - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Etienne DEMARQUE, représentant la société TOYS FINANCE/CYBERGUN.
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Etienne DEMARQUE, représentant la société TOYS FINANCE/CYBERGUN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, sis 43 rue SAINT GEORGES à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Etienne DEMARQUE, représentant la société TOYS FINANCE/CYBERGUN responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Etienne DEMARQUE, représentant la société TOYS FINANCE/CYBERGUN, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20140189 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin WELDOM zone industrielle, route d'Hussigny - 54920 VILLERS-LA-MONTAGNE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique KAIZER, représentant le magasin WELDOM à VILLERS LA MONTAGNE.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique KAIZER, représentant le magasin WELDOM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis zone industrielle, route d'Hussigny à VILLERS LA MONTAGNE (54920), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours .

Article 4 – Monsieur Dominique KAIZER, représentant le magasin WELDOM responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique KAIZER, représentant le magasin WELDOM, et dont une copie sera transmise au maire de VILLERS LA MONTAGNE ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140184 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société EST ENTREPOT COGER S.A. 47 boulevard LOBAU - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel PICARD représentant la société EST ENTREPOT CORGER S.A. à NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Michel PICARD représentant la société EST ENTREPOT CORGER S.A. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, sis 47 boulevard LOBAU à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Michel PICARD représentant la société EST ENTREPOT CORGER S.A. responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel PICARD représentant la société EST ENTREPOT CORGER S.A., et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.
Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140283 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Clinique Louis PASTEUR 7 rue Parmentier - 54270 ESSEY-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck MOTHES représentant la société KINGSPARK SARL.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck MOTHES représentant la société KINGSPARK SARL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection sur le parking de la clinique LOUIS PASTEUR, sise 7 rue Parmentier à ESSEY LES NANCY (54270), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assistance aux usagers

- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Il n'existe pas d'enregistrement des images.

Article 4 – Monsieur Franck MOTHES représentant la société KINGSPARK SARL responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck MOTHES représentant la société KINGSPARK SARL, et dont une copie sera transmise au maire d'ESSEY LES NANCY.
Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140263 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Supermarché NORMA 79 rue Saint-Anne - 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans le supermarché NORMA, sis 79 rue Saint-Anne à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA, et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140264 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Supermarché NORMA boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 septembre 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans le supermarché NORMA, sis boulevard de l'Europe à VANDOEUVRE LES NANCY (54500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier KOSCAK, représentant la société NORMA, et dont une copie sera transmise au maire de VANDOEUVRE LES NANCY.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083892 du 6 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence du CREDIT AGRICOLE 62 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997, modifié les 18 novembre 2005 et 12 février 2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'agence du CREDIT AGRICOLE, 62 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD ;

VU la demande de modification de ce système autorisé présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 - Le CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection située dans l'Agence du CREDIT AGRICOLE, 62 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le 20083892 .

Article 2 - Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Les modifications portent sur :

Le nombre de caméras qui passe de 8 à 7 caméras intérieures et à 1 caméra extérieure.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 - La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au Maire de FROUARD.
Nancy, le 6 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083917 du 6 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence du CREDIT AGRICOLE 30 rue Clémenceau - 54610 NOMENY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1997, modifié les 29 juin 2005 et 12 février 2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'agence du CREDIT AGRICOLE, 30 rue Clémenceau – 54610 NOMENY ;

VU la demande de modification de ce système autorisé présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 - Le CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection située dans l'Agence du CREDIT AGRICOLE, 30 rue Clémenceau à NOMENY (54610), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le 20083917 .

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

Le nombre de caméras qui passe de 8 à 7 caméras intérieures et à 1 caméra extérieure.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au Maire de NOMENY.

Nancy, le 6 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083923 du 6 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - agence du CREDIT AGRICOLE 16 bis, rue Carnot - 54470 THIAUCOURT-REGNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1997, modifié les 15 mars 2006 et 12 février 2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'agence du CREDIT AGRICOLE, 16 bis, rue Carnot-54470 THIAUCOURT- REGNEVILLE ;

VU la demande de modification de ce système autorisé présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 - Le CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection située dans l'Agence du CREDIT AGRICOLE, 16 bis rue Carnot à THIAUCOURT-REGNEVILLE (54470), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le 20083923 .

Article 2 - Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Les modifications portent sur :

Le nombre de caméras qui passe de 8 à 7 caméras intérieures et à 1 caméra extérieure.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 - La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE , et dont une copie sera transmise au Maire de THIAUCOURT-REGENEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 6 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083937 du 6 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence du CREDIT AGRICOLE 31-33 rue de Serre – 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'Agence CREDIT AGRICOLE, 31-33 rue De Serre – 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE ;

VU la demande de modification de ce système autorisé présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 - Le CREDIT AGRICOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection située dans l'Agence du CREDIT AGRICOLE, 31-33 rue De Serre à PAGNY-SUR-MOSELLE (54530), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le 20083937 .

Article 2 - Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

Le nombre de caméras qui passe de 8 à 7 caméras intérieures et à 1 caméra extérieure.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE , responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE et dont une copie sera transmise au Maire de PAGNY-SUR-MOSELLE .

Nancy, le 6 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130121 du 6 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC DES SPORTS 35 route de Mirecourt – 54930 DIARVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BAR TABAC DES SPORTS, 35 route de Mirecourt – 54930 DIARVILLE;

VU la demande de modification de ce système autorisé présentée par Monsieur Michel DUGOIS, représentant le BAR TABAC DES SPORTS, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Michel DUGOIS, représentant le BAR TABAC DES SPORTS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection située dans l'établissement, 35 route de Mirecourt 54930 DIARVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le 20130121 .

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

Le nombre de caméras qui passe de 4 caméras à 2 caméras intérieures .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Michel DUGOIS, Gérant du BAR TABAC DES SPORTS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel DUGOIS, Gérant du BAR TABAC DES SPORTS et dont une copie sera transmise au Maire de DIARVILLE .

Nancy, le 6 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084424 du 10 juin 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Lycée Jacques CALLOT 12 rue Jacques CALLOT – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au Lycée Jacques Callot, 12 rue Jacques Callot-54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014.

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Arnaud BROSSARD, proviseur du Lycée Jacques Callot, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 - Monsieur Arnaud BROSSARD, proviseur du Lycée Jacques Callot, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans le Lycée Jacques Callot, 12 rue Jacques Callot à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084424.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur :

Le nombre de caméras qui passe de 3 caméras extérieures à 3 caméras intérieures.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – Monsieur Arnaud BROSSARD, proviseur du Lycée Jacques Callot, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Arnaud BROSSARD, proviseur du Lycée Jacques Callot et dont une copie sera adressée au Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Nancy, le 10 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083673 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne 18 rue de Nancy – 54250 CHAMPIGNEULLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, modifié le 12 juin 2008, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, située 18 rue de Nancy à CHAMPIGNEULLES ;
 VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;
 SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située dans son agence 18 rue de Nancy à Champigneulle, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083673.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 susvisé modifié.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 8 à 7.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le Directeur des Achats et Moyens Généraux – Département Sécurité des personnes et des biens, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne et dont une copie sera adressée au Maire de Champigneulle.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
 Magali DAVERTON

Arrêté n° 20084147 du 20 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Discothèque « L'ARQ » 13, rue Héré - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
 VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
 VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la discothèque « L'ARQ », sise 13, rue Héré à Nancy (54000) ;
 VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Cyril POIROT, cogérant ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2013 ajournant l'examen de ce dossier pour vérification sur place, par le référent sûreté, du retrait des caméras extérieures visionnant la voie publique et du champ des caméras installées dans les toilettes ;
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;
 CONSIDERANT que M. Cyril POIROT a procédé au retrait des 2 caméras extérieures ;
 CONSIDERANT que l'installation de caméras dans les toilettes portent atteinte à l'intimité de la vie privée des clients de la discothèque ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyril POIROT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située 13, rue Héré à Nancy (54000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084147.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 6 caméras intérieures à 11 et suppriment les 2 caméras extérieures.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Cyril POIROT, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Cyril POIROT et dont une copie sera adressée au Maire de Nancy. Nancy, le 20 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20120302 du 25 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Discothèque « L'OSTRA » 34 boulevard d'Austrasie - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans la discothèque « L'OSTRA », sise 34 boulevard d'Austrasie à Nancy ;
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Emmanuel ADAM, gérant ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel ADAM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située « Discothèque L'OSTRA », 34 boulevard d'Austrasie à Nancy, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120302.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 5 février 2013 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 2.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Emmanuel ADAM, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Emmanuel ADAM et dont une copie sera adressée à M. le Maire de NANCY. Nancy, le 25 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110214 du 25 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence de la Banque Populaire Lorraine Champagne (BPLC) 1, rue Saint-Lambert - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2006, modifié le 1er avril 2011, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Banque Populaire Lorraine Champagne (BPLC) sise 1, rue Saint-Lambert à Nancy (54000) ;
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par le responsable sécurité pour la BPLC ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Banque Populaire de Lorraine Champagne est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans son agence sise 1, rue Saint-Lambert à Nancy, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110214.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 21 août 2006 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 5.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le responsable sécurité de la BPLC, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Le responsable sécurité de la BPLC et dont une copie sera adressée à M.le Maire de NANCY.

Nancy, le 25 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083784 du 5 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence du Crédit Agricole de Lorraine 7 rue Alexandre III - 54170 COLOMBEY-LES-BELLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1997, modifié les 29 juin 2005 et 6 juillet 2012, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Agricole de Lorraine, sise 7 rue Alexandre III à COLOMBEY LES BELLES (54170) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Le Crédit Agricole de Lorraine est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située 7 rue Alexandre III à COLOMBEY LES BELLES (54170), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083784.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 1997, modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur l'emplacement des caméras. En effet, l'installation passe de 8 caméras intérieures à 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Crédit Agricole de Lorraine et dont une copie sera adressée au Maire de COLOMBEY LES BELLES ainsi qu'au Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 5 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084244 du 6 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Hôtel Restaurant HIBERNIA « PARK INN » 11 rue Raymond Poincaré – 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Hôtel Restaurant HIBERNIA « PARK INN », 11 rue Raymond Poincaré à NANCY (54000)
VU la demande présentée le 21 janvier 2014 par Monsieur Jean MOTRITCH, Directeur Général de l'Hôtel Restaurant HIBERNIA « PARK INN », pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 juin 2005 sus-visé, à l'Hôtel Restaurant HIBERNIA « PARK INN » est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084244.

Article 2 – Monsieur Jean MOTRITCH, Directeur Général de l'Hôtel Restaurant HIBERNIA « PARK INN », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection situées dans le hall, les salons et le restaurant de son établissement sis 11 rue Raymond Poincaré à NANCY, conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour les 11 autres caméras qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes - défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques
- Préventions des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Jean MOTRITCH, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean MOTRITCH, Directeur Général de l'Hôtel Restaurant HIBERNIA « PARK INN » à NANCY et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 6 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084315 du 5 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Agence de LA POSTE 5 rue Béatrix de Choiseul - 54740 HAROUÉ

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au niveau de l'agence de la Poste, sise 5 RUE BEATRIX DE CHOISEUL à HAROUÉ (54740) ;

VU la demande présentée le 12 février 2014 par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté, représentant LA POSTE DELP LORRAINE SUD, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 février 2014 sus-visé, à LA POSTE pour son agence, sise 5 RUE BEATRIX DE CHOISEUL à HAROUÉ (54740), est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084315.

Article 2 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté, représentant LA POSTE DELP LORRAINE SUD, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans cet établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de la Poste et dont une copie sera transmise au MAIRE de HAROUÉ.

Nancy, le 5 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20100257 du 5 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE ANNE BOUTIQUE
33 Place Duroc – 54700 PONT-A-MOUSSON**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2005, modifié le 20 janvier 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au TABAC PRESSE ANNE BOUTIQUE, 33 PLACE DUROC à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

VU la demande présentée le 07 janvier 2014 par Monsieur Stéphane WURTZ, cogérant du bureau de tabac presse « ANNE BOUTIQUE » pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 novembre 2005 sus-visé modifié, au TABAC PRESSE ANNE BOUTIQUE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100257.

Article 2 – Monsieur Stéphane WURTZ, cogérant du bureau de tabac presse ANNE BOUTIQUE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement TABAC PRESSE ANNE BOUTIQUE, sis 33 PLACE DUROC à PONT-A-MOUSSON (54700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Stéphane WURTZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane WURTZ et dont une copie sera transmise au MAIRE de PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 5 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083404 du 25 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Agence BNP PARIBAS 1 rue de Nancy - 54250 CHAMPIGNEULLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, modifié le 25 novembre 2008, portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence BNP PARIBAS située 1 rue de Nancy, 54250 CHAMPIGNEULLES ; ;

VU la demande présentée par le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS portant renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 sus-visé modifié, à la BNP PARIBAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083404.

Article 2 – La banque BNP PARIBAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique de vidéoprotection dans son agence, sise 1 rue de Nancy, 54250 CHAMPIGNEULLES, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS, et dont une copie sera transmise au Maire de Champigneulle.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20084423 du 25 janvier 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Lycée Henri Poincaré 2, rue de la Visitation - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection aux entrées du Lycée Henri Poincaré sis 2, rue de la Visitation à NANCY (54000) ;

VU la demande présentée par M. Patrick FOURNIE, Proviseur du Lycée, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 mai 2004 sus-visé au Lycée Henri Poincaré est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°200084423.

Article 2 – M. Patrick FOURNIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection, visionnant les espaces de passage se situant aux entrées et dans l'enceinte du lycée sis 2, rue de la Visitation à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – M. Patrick FOURNIE, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick FOURNIE, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY. Nancy, le 25 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084218 du 25 janvier 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Magasin H&M 44/55, rue Saint-Jean - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin H&M sis 44/55, rue Saint-Jean à Nancy (54000);
VU la demande présentée par Madame Muriel JOURDE, responsable sécurité pour la société H.M Hennes & Mauritz - Leblais Lucette, sise 16-18 rue du 4 septembre à PARIS (75002) pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;
CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés dans les magasins H&M, ce qui permet d'estimer que ces lieux sont particulièrement exposés ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 mai 2007 sus-visé à la société H.M – Hennes & Mauritz est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°200084218.

Article 2 – La société H.M – Hennes & Mauritz est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection dans son magasin sis 44/55 rue Saint-Jean à NANCY (54000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – Madame Muriel JOURDE, responsable sécurité pour la société H.M – Hennes & Mauritz, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Muriel JOURDE pour la société H.M – Hennes & Mauritz, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY. Nancy, le 25 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083437 du 27 juin 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Agence Banque Populaire Lorraine Champagne 17 rue du Capitaine Caillon - 54230 NEUVES-MAISONS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
 VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 MAI 1997, modifié le 14 août 2008, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'agence Banque Populaire Lorraine Champagne, 17 rue du Capitaine Caillon à NEUVES-MAISONS (54230);
 VU la demande présentée le 19 mai 2014 par Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2014;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mai 1997 sus-visé, à La Banque Populaire Lorraine Champagne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083437.

Article 2 – Monsieur le Responsable Sécurité de la banque Populaire Lorraine Champagne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection sous réserve que celle-ci ne visionne pas la voie publique, dans l'établissement Banque Populaire Lorraine Champagne, sis 17 rue du Capitaine Caillon à NEUVES-MAISONS (54230), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne et dont une copie sera transmise au Maire de NEUVES-MAISONS.

Nancy, le 27 juin 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20083753 du 22 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Autobus du réseau urbain de la Communauté de Communes du Pays de PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
 VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans les autobus du réseau urbain de la Communauté de Communes du Pays de PONT-A-MOUSSON ;
 VU la demande présentée par Monsieur Henry LEMOINE, Président de la Communauté de Communes du Pays de PONT-A-MOUSSON, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2013 ;
 CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des dégradations et altercations entre chauffeurs et clients ont été constatés dans le réseau urbain de la Communauté de Communes du Pays de PONT-A-MOUSSON, ce qui permet d'estimer que ces lieux sont particulièrement exposés ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 sus-visé, à la Communauté de Communes du Pays de PONT-A-MOUSSON est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083753.

Article 2 – Monsieur Henry LEMOINE, Président de la Communauté de Communes du Pays de PONT-A-MOUSSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans chaque autobus de la Communauté de Communes du Pays de PONT-A-MOUSSON, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Henry LEMOINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Henry LEMOINE, Président de la Communauté de Communes du Pays de PONT-A-MOUSSON et maire de PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 22 novembre 2013

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former :

Soit un **recours administratif** dans les **2 mois** courant, à compter de leur notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un **recours contentieux**, dans ce même délai :

Ce recours seul sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification des décisions contestées. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

